

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T95/2019
Portant réglementation de la circulation de tous les véhicules automobiles Ave François Arago et ZAC « la Madraguère »

Le maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

VU le code de la route notamment l'article R413.3 réglementant la vitesse en agglomération.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

CONSIDÉRANT les animations pour le festival 20/20 qui se déroulera autour de la cave coopérative, du 20 juillet au 20 août ; il est nécessaire de réglementer la vitesse aux abords de cette structure, d'instaurer un sens unique de la circulation dans la zone d'activité « la Madraguère » et de créer 2 passages piétons.

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de Monsieur Le Maire de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation des piétons et de tous les véhicules automobiles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse, de tous les véhicules automobiles circulant sur l'avenue François Arago est limitée à 30 km/h du pont de la Madraguère au panneau de sortie d'agglomération, dans les deux sens de circulation : Torreilles / Ste Marie et inversement.

ARTICLE 2 : Dans la zone d'activité « La Madraguère » et de 19h à 6h, la circulation se fait en sens unique afin de permettre le stationnement des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3 : Un passage pour piétons est créé aux emplacements suivant :

- sur le plateau traversant (pont de la Madraguère)
- face à l'entrée de la cave coopérative

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les Services Techniques de la ville, afin de concrétiser la restriction faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 12 juillet 2019
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

